

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1835)

Rubrik: Avril 1835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EXTRAITS

DES

COMPTES DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

*du 1^{er} janvier au 20 octobre 1831,
du 21 octobre au 31 décembre 1831,
et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1832.*

RECETTES.

I. REVENUS DOMANIAUX.

A. Administration des forêts : Produit des forêts de l'Etat et du chantier de bois de chauffage (Holzspeditionsanstalt) de la capitale	
B. Fermages et revenus des domaines et bâtimens de l'Etat.	
C. Biens du clergé, prémices et contributions des communes.	
D. Cens fonciers, lods et dîmes	
E. Impôt foncier du Jura	
F. Ferme de la pêche et permis de chasse	
G. Intérêts des capitaux, fonds placés à l'intérieur et à l'étranger	
H. Produit de la vente d'effets divers, de vieux mobilier, etc.	
Total	

II. DROITS RÉGALIENS ET IMPÔTS INDIRECTS.

A. Droits régaliens :	
1. Administration des sels : produit net	
2. Poudres : produit net	
3. Postes	
4. Mines : dîmes, produits en nature, tourbières et ardoisières	
5. Péages, pontonages, droits de chaussée et de licence.	
B. Impôts indirects :	
1. Emolumens de chancellerie, droits de patentes et de concessions	
2. Timbre	
3. Ohmgeld	
4. Taxes de dispense des exercices et du service militaire .	
Total	

1851						1852	
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		TOTAL.			
Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.
56864	85	73496	17	¹ 130561	2	¹ 205297	56
44180	3	22347	88	66527	91	66220	80
»»»	»»	46412	95	46412	95	46341	3
12080	49	407461	96	419542	45	² 420762	56
113790	60	46380	40	160171	»»	160171	»»
5112	55	1220	26	6332	81	12335	43
535563	45	26024	56	561588	1	³ 304765	91
655	82	10	»»	665	82	2466	52
568247	79	623354	18	1191601	97	1218360	41
552015	59	102636	56	454649	95	⁴ 525981	67
41989	77	1105	6	13094	85	8827	94
48750	»»	16250	»»	65000	»»	65000	»»
275	65	3020	50	5295	95	4855	26
112846	95	55223	15	148070	10	142565	55
10890	50	2638	95	13529	25	16551	5
38583	70	14442	29	55025	99	69845	55
157107	18	50875	88	207981	6	⁵ 214766	15
10589	85	27	72	10417	55	⁶ 4089	8
742846	95	226217	71	969064	66	852480	25

¹ Dans le compte de 1852 est comprise la somme de 67,015 francs, 90 r. produit en nature des forêts, employé au service de l'État, et on a défalqué du compte de 1851, pour le même objet, celle de 67,738 fr. 50 r.

² Après déduction des allégemens accordés par les décrets du 15 juin et du 22 décembre 1852.

³ Après la donation d'une somme de 1,250,000 fr. faite à l'hôpital de l'Isle et à l'hôpital extérieur, à titre de dotation.

⁴ Le prix du sel a été réduit de 10 rapps à 7 1/2, à dater du 1^{er} février.

⁵ Les droits d'ohmgeld sur les eaux-de-vie et l'esprit de vin ont également été réduits de 50 et 60 rapps à 10 et 20 rapps.

⁶ Les individus incapables de servir pour cause de défauts physiques ont été affranchis du paiement des taxes de dispense.

RECETTES.

III. PRODUIT DES ÉMOLUMENS, AMENDES, ETC., PERÇUS PAR LA JUSTICE.

- 1. Emolumens perçus par la cour d'appel et par les tribunaux de district
- 2. Droits de stipulation et droits de visa recouvrés
- 3. Amendes et confiscations
- 4. Frais de détention et de justice remboursés

Total

IV. REMBOURSEMENS D'AVANCES ET DE DÉPENSES FAITES PAR L'ÉTAT, ETC.

V. EXCÉDANT DU PRODUIT DE LA VENTE DES PROVISIONS EN NATURE SUR LE PRIX NORMAL



RÉCAPITULATION DES RECETTES.

- I. REVENUS DOMANIAUX
- II. DROITS RÉGALIENS ET IMPOTS INDIRECTS :
- III. PRODUIT DES ÉMOLUMENS, AMENDES, ETC., PERÇUS PAR LA JUSTICE
- IV. REMBOURSEMENS
- V. EXCÉDANT DU PRODUIT DE LA VENTE DES GRAINS SUR LE PRIX NORMAL

Total des recettes



1851						1852.	
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		TOTAL.			
Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.
5073	95	1565	90	6439	85	11120	»»
51127	80	9790	87	40918	67	59576	52
1446	58	525	78	1970	16	4150	29
895	95	198	55	1092	50	1087	65
58542	06	11879	10	50421	16	75954	46
15512	55	2701	56	18015	89	28715	06
9722	»»	25689	88	35411	88	85695	56
568247	79	625554	18	1191601	97	1218560	41
742846	95	226217	71	969064	66	852480	25
58542	06	11879	10	50421	16	75954	46
15512	55	2701	56	18015	89	28715	06
9722	»»	25689	88	35411	88	85695	56
1574671	15	887842	45	2262515	56	2259181	54

DÉPENSES.

- I. CONTINGENS FOURNIS PAR L'ÉTAT DE BERNE A LA CAISSE FÉDÉ-
RALE
- II. FRAIS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DE LA
JUSTICE.
 - A. Traitement des membres du gouvernement, chancellerie
d'état et cour d'appel :
 - 1. Grand-Consèil : indemnités de séjour et de voyages etc.
 - 2. Conseil-exécutif :
 - a. Traitemens de ses membres et médailles distribuées aux
Seizeniers
 - b. Chancellerie d'État, traitemens et frais de bureau
 - c. Questeurs, huissiers d'état, messagers de la chancel-
lerie, service de l'hôtel du gouvernement, frais de la livrée de
l'État
 - 3. Cour d'appel :
 - a. Traitemens
 - b. Greffe et parquet
 - B. Autorités administratives dans les districts :
 - 1. { Préfets et présidens des tribunaux, y compris les frais de
 - 2. { bureau et ceux de chauffage
 - 3. Tribunaux de district
 - 4. Secrétaires de préfecture et greffiers des tribunaux
 - 5. Lieutenans de préfet
 - 6. Huissiers de préfecture et huissiers des tribunaux de dis-
trict
 - C. Frais de missions et de députation
 - D. Pensions civiles et militaires

Total

1851						1852.	
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		TOTAL.			
Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.
75105	72	12954	77	88040	49	21702	27
¹ 28596	12	14067	70	42465	82	32294	15
27090	»»	12532	47	59622	47	55286	56
17311	52	5363	04	22674	56	31929	01
7262	95	2035	94	9298	89	11971	35
² 10677	30	² 7114	12	17791	42	31878	63
² 6205	67	² 1847	91	8053	58	10336	62
65172	68	15369	53	80542	01	108891	74
28802	55	8604	28	37406	81	53457	69
11001	95	2518	75	13520	70	12916	79
18577	03	6110	01	24687	04	24920	47
2231	95	756	70	2968	65	2934	87
15157	70	2537	80	17495	50	8508	55
22775	04	4780	11	27555	15	27378	25
260662	44	85218	16	345880	60	590704	68

¹ Y compris les dépenses pour la Commission d'Etat ou des onze, pour l'Assemblée constituante, pour le nouveau Grand-Conseil et les frais du compte-rendu de l'administration.

² Avec le consistoire suprême.

DÉPENSES.

III. DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE.

1. Secrétariat	
2. Dépenses diplomatiques et honorifiques	
3. Maintien de la sûreté publique	
4. Frais occasionnés par le retour des régimens suisses au service de France	
5. Frais de la feuille d'avis (Anzeiger), du bulletin des séances du Grand-Conseil et de la feuille officielle (Amtsblatt)	
Total	

IV. DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1. Secrétariat	
2. Education du bétail, commerce et industrie :	
<i>a.</i> Race bovine	
<i>b.</i> Race chevaline	
<i>c.</i> Commerce, industrie et beaux-arts	
3. Chasse et pêche	
4. Pauvres et incorporés :	
<i>a.</i> Secours ordinaires fournis aux pauvres	
<i>b.</i> Incorporés	
<i>c.</i> Prébendes et distributions à la charge des domaines provenant des couvents supprimés, secours fixes en faveur des communes	
<i>d.</i> Bois fourni aux pauvres	
<i>e.</i> Secours extraordinaires pour incendies et inondations etc.	
5. Etablissemens sanitaires :	
<i>a.</i> « ordinaires	
<i>b.</i> « extraordinaires	
<i>c.</i> Hôpitaux : Hôpital de l'Isle, hôpital extérieur, hôpital de Porrentruy	
Total	

1851						1852.	
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		TOTAL.			
Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.
4721	74	540	50	5262	24	4590	60
1218	»»	» »	»»	1218	»»	167	80
7514	55	100	»»	7614	55	3497	95
» »	»»	» »	»»	» »	»»	2107	46
» »	»»	» »	»»	» »	»»	4528	53
13454	29	640	50	14094	79	14692	34
» »	»»	3401	83	¹ 3401	83	9677	39
2402	80	» »	»»	2402	80	4014	55
5441	80	» »	»»	5441	80	5663	47
2184	55	64	»»	2248	53	3609	94
166	85	20	»»	186	85	37	50
12949	96	5860	»»	16809	96	15558	76
24082	62	11840	17	35922	79	55360	08
29496	06	12159	66	41635	72	42088	51
» »	»»	» »	»»	» »	»»	² 38055	»»
⁴ 25442	25	5769	»»	29211	25	³ 29921	57
8475	70	511	05	8986	75	6120	»»
» »	»»	» »	»»	» »	»»	⁵ 69915	86
61898	70	1126	40	63024	10	4141	50
172541	27	56731	11	209272	38	261942	15

¹ Les frais de secrétariat, pendant l'exercice 1851, ont été répartis sous leurs rubriques respectives. ² Le produit en nature des forêts n'ayant pas été porté en recettes dans les comptes précédents, leur emploi ne figure pas aux dépenses. ³ Les secours fournis par l'État pour mauvaises récoltes et inondations s'élèvent à 25,247 fr. 57 r.

⁴ Un secours de 20017 fr. 5 r. a été accordé aux inondés de l'Oberland.

⁵ Petite vérole et mesures de précaution prises contre le choléra.

DÉPENSES.

V. DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.

1.	Secrétariat	
2.	Dépenses dans les districts :	
	<i>a.</i> Appareils contre les incendies	
	<i>b.</i> Primes pour la destruction d'animaux nuisibles et police de la chasse	
	<i>c.</i> Dépenses de police, frais en matière criminelle et judiciaire, et frais de détention	
3.	Direction de la police centrale :	
	<i>a.</i> Traitemens des employés et frais de bureau	
	<i>b.</i> Frais généraux en matière criminelle et judiciaire	
4.	Corps de la gendarmerie	
5.	Maisons de force et de correction :	
	<i>a.</i> A Berne	
	<i>b.</i> A Porrentruy	
6.	Subvention pour procurer des bourgeoisies à des heimathlosen	
7.	Travaux de législation	
	Total	

VI. DÉPARTEMENT DES FINANCES.

1.	Autorités administratives, employés et bureaux	
2.	Traitemens et remises des receveurs, déchet sur les grains et les vins	
3.	Frais d'administration et de perception des revenus publics, arpentage, abornemens etc.	
4.	Frais spéciaux concernant les domaines de l'Etat : culture et inspection des domaines, frais de fermage, etc.	
5.	Administration des forêts	
6.	Redevances dont sont grevées quelques propriétés de l'Etat, dédommagemens, bonifications, etc.	
7.	Pertes sur les monnaies, refonte et conversion des espèces.	
	Total	

1851						1852.	
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		TOTAL.			
Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.
5247	95	1492	22	6740	17	9269	92
5922	42	259	75	4182	17	2570	25
1285	25	112	20	1597	45	1284	25
16103	47	2128	65	18254	12	26515	98
7665	10	5235	55	10896	45	10261	51
6570	66	2791	92	9162	58	10505	22
69464	66	21556	75	90801	41	¹ 98271	82
40555	95	10074	55	50610	48	38500	28
2955	91	1550	55	4486	44	5681	89
1599	95	» »	»»	1599	95	» »	»»
5400	»»	600	»»	4000	»»	5684	58
158551	52	45579	90	202111	22	206542	50
26458	42	7141	14	55579	56	29115	75
9690	46	8520	27	18210	75	26400	58
² 26079	50	9165	65	55244	95	³ 15582	81
5485	55	1859	82	7545	15	⁴ 8080	44
59760	21	13211	54	72971	75	64150	65
1972	55	1611	84	5584	19	2571	90
28529	41	2872	46	51201	87	15000	»»
157755	48	44582	70	202158	18	158500	15

¹ Ce corps a reçu un nouvel habillement complet.

² Dans ces frais sont compris ceux d'estimation et d'enchères pour les dîmes de 1851 ; en 1852, la perception a été opérée conformément à la loi du 22 décembre 1852.

³ Y compris 4,595 fr. pour bois d'affouage des fermiers et bois de service, en nature.

1851						1852.	
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		TOTAL.			
Fr.	R.	Fr.	R.	F.	R.	Fr.	R.
2930	05	1018	34	5948	39	6233	10
200308	33	114173	37	514481	70	¹ 526972	94
55953	86	17621	84	73353	70	71986	37
1916	13	2246	36	4162	49	4606	39
41286	—	12468	84	33734	84	33341	93
15781	90	4592	33	20174	23	18792	33
16387	90	2474	38	18862	48	33090	08
3423	—	373	—	4000		5000	—
537969	17	154970	66	492939	83	520223	36
21133	11	10753	10	31888	21	24753	47
² 312771	67	2377	32	313148	99	13273	89
1063	13	816	36	1879	71	3133	80
34572	11	16793	16	71167	27	103703	11
7296	34	³ 31890	62	39187	16	10560	23
34707	66	10039	48	44747	14	36890	43
33438	23	62780	11	96218	34	63412	46
12800	13	3034	41	13834	36	8034	06
3449	19	4982	07	10431	26	8738	31
117347	18	27369	22	144916	40	62196	43
600378	99	191060	03	791439	04	338340	21

¹ Y compris 9,045 francs pour bois fourni aux pasteurs.

² 310,193 fr. 27 r. ont été appliqués à l'établissement du nouveau magasin d'habillement.

³ Frais d'inspection militaire fédérale.

DÉPENSES.

IX. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

1. Secrétariat , direction et surveillance , travaux techniques	
2. Constructions :	
<i>a.</i> Edifices publics	
<i>b.</i> Routes	
<i>c.</i> Travaux hydrauliques	
3. Assurance des bâtimens de l'Etat contre l'incendie	
4. Bois de construction tiré des forêts de l'Etat	
	Total

X. REMBOURSEMENS , INDEMNITÉS , AVANCES

XI. DOTATIONS DE L'HÔPITAL DE L'ILE ET DE L'HÔPITAL EXTÉRIEUR

1851						1852.	
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		TOTAL.			
Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.
15142	31	5278	54	18420	65	19571	15
165046	76	27265	74	192510	50	150910	29
44427	21	10444	76	54871	97	65313	80
24949	46	15727	90	38677	36	38408	—
1464	63	1461	55	2626	16	4780	67
—	—	—	—	—	—	15409	90
251030 37		55876 27		306906 64		267393 81	
4453 35		209 92		4645 27		8815 08	
1250000 —		— —		1250000 —		— —	

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

I.	CONTINGENT FOURNI PAR L'ÉTAT DE BERNE A LA CAISSE FÉDÉRALE	
II.	FRAIS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DE LA JUSTICE	
III.	DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE	
IV.	DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR	
V.	DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE	
VI.	DÉPARTEMENT DES FINANCES	
VII.	DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION	
VIII.	DÉPARTEMENT MILITAIRE	
IX.	DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	
X.	REMBOURSEMENS, INDEMNITÉS ET AVANCES	
XI.	DOTATIONS DE L'HÔPITAL DE L'ILE ET DE L'HÔPITAL EXTÉRIEUR	

Total des dépenses . . . Fr.

BALANCE.

Les recettes se sont élevées (V. page 138)	
Les dépenses à (V. plus haut)	
Excédant des recettes	
Excédant des dépenses	

1851						1852.	
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		TOTAL.			
Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.
75103	72	12934	77	88040	49	21702	27
260662	44	83218	16	343880	60	390704	68
13454	29	640	50	14094	79	14692	34
172541	27	56731	11	209272	38	261941	15
158531	32	43579	90	202111	22	206342	30
157755	48	44382	70	202138	18	158500	13
337969	17	154970	66	492939	83	520225	36
600378	99	191060	05	791439	04	338540	21
251030	37	55876	27	306906	64	267393	81
4453	35	209	92	4643	27	8815	08
1250000	—	—	—	1250000	—	—	—
5281862	40	623604	04	5905466	44	2188856	31
1374671	13	887842	43	2262513	56	2259181	54
3281862	40	623604	04	3905466	44	2188856	31
.	.	264238	39	.	.	70325	23
1907191	27	.	.	1642952	88		
264238	39	—	—				
1642952	88						

T A B L E A U

DE LA FORTUNE MOBILIÈRE DE L'ÉTAT.

I. Solde actif : valeurs et deniers portés en reprises	
Provisions de vins et de grains, d'après le prix normal	
II. Capitaux affectés à des entreprises commerciales pour le service de l'Etat :	
<i>a.</i> Chantier de bois de chauffage (Holzspeditionsanstalt)	
<i>b.</i> Administration des sels	
<i>c.</i> Poudres	
<i>d.</i> Administration des mines	
III. Capitaux placés à intérêts :	
<i>a.</i> Fonds à l'étranger	
<i>b.</i> Fonds à l'intérieur	
IV. Capitaux non productifs d'intérêts : avances faites sous condition de remboursement, etc.	
Actif de l'Etat	
Passif : somme due à la caisse des domaines ; dépôt pour les incorporés dits <i>Glasholzer</i>	
Actif net de l'Etat, lors de la clôture du présent compte	
Actif net de l'Etat, lors de la clôture du dernier compte	
Augmentation	
Diminution	

1851					
Du 1 ^{er} janvier au 20 octobre.		Du 21 octobre au 31 décembre.		1852	
Fr.	R.	Fr.	R.	Fr.	R.
1801654	04	1853588	26	2190905	60
458326	82	567977	79	221862	51
20867	47	20608	45	20158	90
942681	94	1026715	25	997894	56
152685	50	155788	56	140787	59
20826	20	22846	50	26699	76
4945023	84	4945023	84	4945068	64
527514	55	526414	55	458608	01
155524	59	152179	96	137482	60
8804902	55	9069140	94	9139466	17
291014	99	291014	99	291014	99
8515887	56	8778125	95	8848451	18
104210 78	85	8515887	56	8778125	95
.	264258	59	70525	25
1907191	27	» »	» »	» »	» »
264258	59	» »	» »	» »	» »
1642952	88	» »	» »	» »	» »

Le soussigné certifie exact l'extrait ci-dessus des trois comptes de l'Etat rendus et approuvés, pour les exercices 1831 et 1832.

Berne , le 17 mars 1833.

Le contrôleur des finances ,
ROSSELET.

Les extraits ci-dessus des comptes de l'Etat ont été insérés au Bulletin des lois et décrets par ordre du Conseil-exécutif , donné au soussigné le 3 avril 1833.

Le Chancelier,
F. MAY.



CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Présidens des Tribunaux de district, concernant les Délits de police qui doivent être poursuivis d'office.

(6 avril 1835.)

L'article 20 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, porte que « s'il s'agit de contraventions légères (en matière de police ou contre les mœurs), *qui ne doivent point être poursuivies d'office*, comme seraient, par exemple, la violation d'une défense en matière civile, des procédés inconvenans envers des employés ; le président seul, après une information sommaire, rendra le jugement. »

Cependant il arrive souvent que les présidens, au lieu de statuer eux-mêmes sur les légères contraventions dont, à teneur de l'article 20 ci-dessus, ils devraient connaître, sauf recours à la Cour d'appel, les soumettent à la décision du tribunal de district ; ce qui non-seulement entraîne des frais et des lenteurs inutiles, mais encore prive le prévenu du bénéfice de l'appel, attendu que la peine excède en effet la compétence du président, mais non celle du tribunal.

Cet inconvénient résulte essentiellement de la rédaction de l'article 20 précité, d'après lequel le président doit statuer lui-même sur les contraventions de police

qu'il n'est point appelé à poursuivre d'office ; mais comme la loi ne détermine nulle part *quelles* sont les affaires de police qu'il doit poursuivre d'office, ni quelles sont celles au contraire dans lesquelles il ne doit intervenir qu'ensuite d'une *dénonciation* ; nous avons jugé à propos, sur le rapport de la Section de justice, de vous donner pour direction explicative dudit article 20, que, par affaires de police qui ne doivent point être poursuivies d'office, on entend en général tous les cas de contraventions légères, comme, par exemple, les délits forestiers et mauvais traitemens d'une nature peu grave ; les tapages nocturnes ; les infractions aux lois de police, telles que celles à la loi sur les auberges, aux réglemens des péages et de l'ohmgeld, à la loi sur les loteries, aux ordonnances sur les foires et le colportage, sur la police du feu, sur les jeux défendus ; les contraventions au tarif des émolumens, et enfin aux ordonnances sur les poids et mesures, aux lois sur le timbre, sur la chasse, etc. En conséquence, dans toutes ces sortes de contraventions légères, le juge doit, aussitôt qu'il lui a été fait rapport, et sans qu'il soit besoin d'une information préliminaire du préfet, informer sommairement et statuer sans délai, lors même que la peine à prononcer excéderait les limites de sa compétence, attendu que, dans ce cas, le recours devant la cour d'appel est réservé au prévenu.

Berne, le 6 avril 1835.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant les Garanties à fournir par les Comptables de l'État.

(27 avril 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, pour s'acquitter convenablement de leur devoir, les membres des autorités et les fonctionnaires chargés de la surveillance des comptables de l'État doivent être entièrement indépendans et désintéressés;

Sur le rapport du Département des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Aucun membre du Conseil-exécutif ou du Département des finances ne peut se rendre caution d'un employé chargé de la gestion d'une caisse de l'État.

ART. 2.

Il est interdit aux membres d'un Département ou d'une commission de cautionner un employé comptable placé sous leurs ordres.

ART. 3.

Les employés chargés d'une surveillance réciproque ne peuvent être cautions les uns des autres.

ART. 4.

Lorsque la caution d'un comptable de l'État est appelée à des fonctions qui la mettent vis-à-vis de ce dernier dans l'un des cas ci-dessus exprimés, ce comptable est tenu de présenter dans l'année une nouvelle caution.

ART. 5.

Toutefois, la précédente caution demeure obligée jusqu'à l'acceptation de celle qui est proposée.

ART. 6.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 avril 1835.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.